

Communiqué Cap Vert (19.04.2011) relatif à la suspension des adoptions internationales

La Convention de la Haye sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 (CLH93) est entrée en vigueur au Cap Vert le 1 janvier 2010. Ce pays n'ayant pas encore mis en place les instruments législatifs et les structures lui permettant d'appliquer les principes de ce texte, **les procédures d'adoption internationales sont actuellement suspendues**. Une délégation du Service de l'adoption internationale s'est rendue au Cap Vert du 10 au 14 avril 2011 afin de clarifier la situation de certaines familles déjà apparentées et envisager les conditions d'une reprise de l'adoption internationale.

► Pour les familles déjà apparentées à un enfant, un protocole d'accord doit être signé prochainement entre les deux autorités centrales française et capverdienne afin de régler la phase de transition :

1) Pour les familles dont l'enfant se trouve actuellement en France en vertu d'une décision de délégation d'autorité parentale (DAP) en vue d'adoption, l'autorité centrale capverdienne, à qui la liste des familles concernées sera communiquée par le SAI, émettra un avis au vu du rapport d'enquête sociale diligentée en France sur les conditions d'intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil. En cas d'avis favorable, les familles en seront avisées par le SAI. Elles devront alors se déplacer au Cap Vert pour faire prononcer le jugement d'adoption par les tribunaux locaux puis solliciter la délivrance d'un visa long séjour adoption (VLSA) auprès des services consulaires.

2) Pour les familles qui ont bénéficié d'un apparentement sans avoir encore obtenu de DAP en vue d'adoption et dont l'enfant se trouve toujours au Cap Vert, l'autorité centrale capverdienne se réserve, pour les seules familles figurant sur la liste qui lui sera transmise par le SAI, le droit d'autoriser la poursuite de la procédure après avoir effectué une enquête sociale destinée à s'assurer que le projet est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et que celui-ci est bien adoptable. En cas d'avis favorable préalable de l'AC, les familles en seront avisées par le SAI. Elles pourront alors poursuivre la procédure selon le processus habituel (DAP en vue d'adoption, période de convivialité en France puis jugement d'adoption au Cap Vert et délivrance du VLSA).

► Sur les conditions d'une reprise des nouvelles procédures d'adoption, les autorités cap verdiennes procèdent actuellement à l'élaboration d'une nouvelle loi réformant l'adoption et à la mise en place de structures leur permettant d'appliquer la CLH 93. **Il s'ensuit que tout nouvel apparentement réalisé directement auprès des familles biologiques ou par l'intermédiaire d'un avocat sera rejeté par l'autorité centrale comme étant contraires à la CLH 93**. Les familles ne sont pas autorisées à adresser de nouvelles demandes directement à l'autorité centrale et doivent attendre la mise en oeuvre du nouveau dispositif de l'adoption. C'est pourquoi, notre Ambassade déconseille à ce stade aux familles candidates à l'adoption d'engager toute nouvelle procédure au Cap-Vert.

Les procédures d'adoption qui seraient engagées par des familles candidates à l'adoption en dépit de la décision de suspension des adoptions internationales au Cap Vert seront considérées comme contraires à la CLH93 et ne pourront être finalisées et donner lieu à la délivrance d'un visa d'entrée sur le territoire français en faveur de l'enfant.